

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**ARRETE DU MAIRE
N°AURBA2021_230**

**PRESCRIPTION DE MODIFICATION N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE
SCIONZIER**

Le Maire de SCIONZIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5216-5,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2018_S521 du 19 décembre 2018 approuvant la dernière procédure d'évolution du PLU, à savoir la modification n°4 du plan local d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que depuis le 26 juin 2003 et l'adoption par le Conseil municipal de Scionzier de son PLU, les zones dénommées « UCHE DE LA TOUR » et « LA BERROUAZ » sont classées en zone UB à ce plan.

CONSIDÉRANT que ce secteur se situe en continuité d'une zone d'activité existante et que des constructions à usage économique ont déjà pris place dans le périmètre,

CONSIDÉRANT que la Commune de Scionzier souhaite conforter son offre de terrains à vocation artisanale et industrielle (hors commerces),

CONSIDÉRANT que la Commune de Scionzier souhaite interdire les commerces dans la zone AUXa afin de contrer le phénomène d'évasion commerciale,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (articles L153-36 et suivants du code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles :

- Ne changent pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole et une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne portent pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification n° 5 du PLU de SCIONZIER selon la procédure définie à l'article L153-36 du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification portera sur les points suivants :

- Déterminer au plan graphique un secteur AUXa dans les secteurs « Uche de la Tour » et « La Berrouaz », afin de permettre le développement artisanal et industriel de la commune
- Adapter le règlement pour introduire un secteur AUXa dans lequel les activités économiques sont admises, hormis les commerces.
- Ajouter une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le nouveau secteur AUXa

Article 2 : En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 5 du PLU sera notifié au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n° 5, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Scionzier pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune et le cas échéant mis en ligne sur le site internet de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les crédits afférents à cette modification seront inscrits au budget général de l'exercice 2021 chapitre 202.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Scionzier, le 24 juin 2021

Le Maire

Stéphane PÉPIN.

